



Règlement concernant l'usage du domaine public

La Municipalité de Valeyres-sous-Ursins,

- vu les articles 2 et 42 chiffre 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes,
- vu les articles 26 à 29 de la loi du 10 décembre 1992 sur les routes,
- vu l'article 4 de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux,
- vu l'article 15 du règlement communal de police,

arrête :

Article 1 **Champ d'application**

Le présent règlement régit l'occupation temporaire du domaine public en matière de constructions, de travaux et chantiers.

Article 2 **Autorisation municipale**

- ¹ Toute occupation temporaire du domaine public, au sol, en sous-sol et au-dessus du sol, dont la durée est d'au minimum 24 heures, nécessite une autorisation préalable délivrée par la Municipalité.
- ² La demande d'autorisation doit parvenir à la Municipalité au minimum 15 jours avant toute occupation du domaine public, avec l'ensemble des renseignements nécessaires à la compréhension de l'occupation et de l'utilisation envisagée.
- ³ Des conditions accessoires peuvent être fixées dans l'autorisation, concernant par exemple des mesures de sécurité ou la remise en état du domaine public après usage.
- ⁴ Les autorisations sont personnelles et non transmissibles. Elles ne dispensent pas de l'obtention des autorisations légales et réglementaires nécessaires.

Article 3 **Durée de l'autorisation**

- ¹ Les autorisations d'usage du domaine public sont accordées pour une durée limitée indiquée dans la décision municipale. Elles sont en principe reconductibles.
- ² La Municipalité est compétente pour délivrer l'autorisation.

Article 4 Retrait et révocation

- ¹ La Municipalité retire l'autorisation d'usage du domaine public en cas de non-respect des conditions posées dans l'autorisation ou pour préserver l'intérêt public, notamment pour des motifs de tranquillité, sécurité, salubrité ou ordre publics et en cas de non-paiement des taxes.
- ² Les décisions de retrait et de révocation sont motivées et notifiées par écrit avec l'indication des voies de droit; en cas de nécessité le retrait peut être signifié oralement et exécuté immédiatement.
- ³ Aucune indemnité n'est due en cas de retrait ou révocation de l'autorisation.

Article 5 Taxe pour usage du domaine public

- ¹ Les autorisations ne sont délivrées que contre paiement d'une taxe au titre d'occupation temporaire du domaine public, due par la personne physique ou morale qui requiert l'autorisation.
- ² La taxe est calculée par mètre carré en fonction de sa durée selon le tarif de l'article 9. Il sera pris en compte au minimum un mètre carré.
- ³ En cas d'occupation du domaine public sans autorisation préalable, une taxe rétroactive est perçue, calculée sur les jours effectifs arrondis à la dizaine supérieure.

Article 6 Emolument administratif

Les émoluments administratifs suivants sont perçus:

- Délivrance de toute autorisation d'usage du domaine public : CHF 30.-.
- Occupation du domaine public sans autorisation : CHF 100.-.
- Conditions accessoires non respectées : CHF 150.-.

Article 7 Exonérations

La Municipalité peut exonérer du paiement des émoluments et des taxes l'usage du domaine public en lien avec un événement organisé dans l'intérêt public et pour tous travaux commandés par la Commune destinés à l'infrastructure communale.

Article 8 Échéance

Les taxes et émoluments sont exigibles dès la notification de la décision accompagnée de la facture avec délai de paiement à 30 jours.

Article 9 Tarif des taxes pour usage du domaine public

Type	Unité de mesure	Montant (CHF)
Échafaudages, dépôts, bennes, installations de chantiers, stationnement durant chantier, ou autre occupation du DP	Mètre carré / semaine	2.-, montant minimum 50.-
Fouilles, sondages, travaux	Mètre carré / semaine	10.-, montant minimum 100.- (pour prise en compte de la dépréciation de la chaussée)

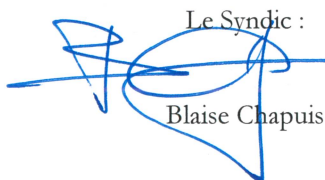
Article 10 Voies de droit

La décision de taxation peut faire l'objet d'un recours auprès des instances compétentes (Commission de recours, puis Cours de droit administratif et public), dans les 30 jours dès sa notification.

Article 11 Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et approbation par la Cheffe du Département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 mai 2024

Le Syndic :

Blaise Chapuis



La Secrétaire :

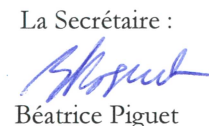
Emilie Thomas

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 17 juin 2024

Le Président :

Daniel Schwab



La Secrétaire :

Béatrice Piguet

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport, le



06 SEP. 2024